

■ Morissette-Paré c. Gestion des rebuts D.M.P. inc.
13 février 1997, Cour d'appel
REJB 1997-00251 (approx. 38 page(s))

REJB 1997-00251 – Résumé

Cour d'appel

Morissette-Paré c. Gestion des rebuts D.M.P. inc.
500-09-002137-966 (approx. 38 page(s))
13 février 1997

Décideur(s)

LeBel, Louis
Chamberland, Jacques
Forget, André

Type d'action

APPEL d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure (ayant accueilli une requête en disqualification de procureurs). ACCUEILLI.

Indexation

PROCÉDURE CIVILE; INCIDENTS; INHABILITÉ DU PROCUREUR; vente des actions d'une compagnie possédant un site d'enfouissement sanitaire; avocats des vendeurs continuant de représenter cette compagnie; amendement subséquent à la convention de vente d'actions; possibilité de repousser la présomption de conflit d'intérêts; absence de risque de transmission d'informations confidentielles; liberté du choix de l'avocat; critère de la personne raisonnablement informée

Résumé

Les appelants (ci-après : le Groupe Paré) a accepté en 1988 l'offre d'achat de l'intimée WMI Waste Management of Canada Inc. (ci-après : WMI) pour les actions de Gestion des rebuts D.M.P. Inc. (ci-après : D.M.P.), compagnie dont le principal élément d'actif était un site d'enfouissement sanitaire. Le prix de vente des actions était en partie payable sous forme de redevances basées sur l'utilisation du site d'enfouissement sanitaire et ses tarifs d'utilisation obtenus des municipalités. Le Groupe Paré était alors représenté par l'étude Stein, Monast, devenue plus tard une composante du cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast. À la suite de cette transaction, les conseillers juridiques du Groupe Paré ont continué à représenter D.M.P. dans des dossiers reliés au site d'enfouissement jusqu'en mars 1993, en particulier dans une affaire de tarification qui a subséquemment entraîné des procédures d'expropriation de la part des municipalités. Ce dossier a par la suite été confié à un autre cabinet. En 1992, dans le cadre d'une stratégie pour contrer l'expropriation, un amendement à la convention de vente d'actions auquel Desjardins Ducharme a participé a rendu D.M.P. débitrice du solde de la vente et a ajouté une clause de déchéance du terme notamment en cas d'expropriation. Le 28 juillet 1992, D.M.P. a demandé à Desjardins Ducharme de surveiller une perquisition effectuée par le gouvernement fédéral au site d'enfouissement en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Ce mandat a été confié à un autre cabinet. WMI a cessé de verser les redevances prévues au contrat en 1994 et le Groupe Paré a donc intenté une action en recouvrement, réclamant l'accélération des paiements prévue en cas d'expropriation à la suite de l'amendement de 1992. WMI a présenté une requête pour demander la disqualification de Desjardins Ducharme, alléguant que les conseillers juridiques des appelants avaient eu des relations professionnelles intensives avec elle, et devaient se retirer du dossier puisqu'ils avaient acquis une connaissance intime de ses affaires.

La Cour supérieure a accueilli la requête. Elle a rappelé que ce sont les principes énumérés aux a. 3.06 et s. du *Code de déontologie des avocats* qui régissent les problèmes de conflits d'intérêts et qui interdisent à un avocat de représenter une partie s'il paraît probable qu'il a appris des faits confidentiels au sujet de l'objet du litige et que cette situation entraîne des risques d'une utilisation au détriment de l'ancien client. Le critère applicable est celui de la personne raisonnablement informée à l'égard de l'évaluation de la situation de l'avocat et de la nécessité de la disqualification. Notant la connexité entre les mandats confiés aux avocats de l'étude Desjardins Ducharme et l'affaire d'expropriation et ajoutant que ceux-ci avaient été fréquemment en

contact avec D.M.P. et WMI, la Cour a considéré que les employés de WMI et de D.M.P., les élus et même les citoyens des municipalités faisaient partie des " personnes raisonnablement informées " et tireraient la conclusion que les avocats des appelants étaient au courant de choses qu'ils n'auraient pas connues s'ils n'avaient préalablement représenté WMI et D.M.P. dans plusieurs affaires.

Le juge **Lebel**. L'appel est accueilli. La prévention des conflits d'intérêts est fondamentale à la qualité et à la réputation de l'administration de la justice et le critère applicable est celui de la personne raisonnablement informée de la situation. Mais le juge saisi d'une requête en disqualification ne peut baser son évaluation de l'attitude de la personne raisonnablement informée uniquement sur la connaissance externe de la situation et la simultanéité ou la connexité apparente de certains mandats. La connexité ou la simultanéité des mandats ne crée pas une présomption irréfragable de conflits d'intérêts ou de risque de transmission de renseignements confidentiels. Pour l'application des règles de disqualification, la personne raisonnablement informée est celle qui connaît entièrement le dossier, y compris les explications données par les avocats. Dans le cas sous étude, il appert que les explications fournies par le cabinet Desjardins, Ducharme démontrent qu'il n'y avait pas de risque de transmission d'informations confidentielles. En effet, les mandats confiés aux conseillers juridiques ne portaient pas sur l'ensemble des activités de D.M.P. Ceux-ci n'ont pas représenté WMI dans la vente des actions et n'ont pas agi pour elle lors de l'amendement de 1992, et malgré l'existence de liens factuels entre le dossier de tarification et celui de l'expropriation, ce dernier a été confié à d'autres procureurs. Il en est de même pour le mandat de surveillance de la perquisition. En conséquence, une personne raisonnablement informée ne pourrait considérer que l'intérêt de la justice serait compromis du fait de la représentation des appelants par le cabinet Desjardins, Ducharme. De plus, il convient de rappeler la pertinence de la liberté de choix de l'avocat qui ne peut être écartée au seul motif d'une crainte hypothétique de conflit d'intérêts.

Le juge **Chamberland**. L'appel est accueilli. Le juge saisi d'une requête en disqualification doit tenir compte des explications fournies par l'avocat, lequel a la possibilité de démontrer qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué, sans toutefois enfreindre le secret professionnel. Une interprétation contraire de la règle équivaldrait à dire que l'opinion de la personne raisonnablement informée doit nécessairement se former à partir des apparences plutôt qu'à partir de la preuve apportée par les parties. En l'espèce, il n'y a pas eu de transmission d'informations confidentielles des intimés au cabinet Desjardins, Ducharme.

Le juge **Forget** [Dissident]. L'appel devrait être rejeté. Vu la connexité entre les moyens invoqués en défense par les intimés et les mandats confiés aux procureurs de l'appelante, il y a une présomption qui s'applique. Bien que les avocats de Desjardins, Ducharme aient présenté une preuve pour repousser cette présomption, il faut souligner qu'un des objectifs visés par la règle est " le maintien de l'apparence de la justice " et qu'en conséquence la personne raisonnablement informée doit être persuadée qu'aucun renseignement de nature confidentielle n'a été transmis, ce qui implique un degré de preuve suffisant pour écarter les " apparences de conflit d'intérêts ". En l'espèce, il est difficile de concevoir que Desjardins, Ducharme représentait uniquement les intérêts du Groupe Paré, puisque au moment de l'amendement de 1992 à la convention et de l'ajout de la clause prévoyant l'accélération des paiements en cas d'expropriation au profit du Groupe Paré, Desjardins, Ducharme représentait encore les intérêts de WMI et D.M.P. dans d'autres dossiers. De plus, une décision statuant immédiatement sur la crédibilité des témoins des appelants risquerait d'être utilisée lors du débat au fond. La Cour supérieure a donc appliqué les critères adéquats.

Décision(s) antérieure(s)

- 500-05-008411-942

Jurisprudence citée

1. *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235, [1991] 1 W.W.R. 705, 121 N.R. 1, 77 D.L.R. (4th) 249, 70 Man. R. (2d) 241, 48 C.P.C. (2d) 113
2. *Century 21 Direct Courtier Inc. c. Mailhot*, [1996] R.D.J. 133 (C.A.)
3. *Clément Marchand Service Gaz Naturel Limitée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick*, [1995] R.D.J. 424 (C.A.)
4. *Committee for Justice & Liberty c. Canada (Office national de l'Énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369, sub nom. *Committee for Justice & Liberty c. Canada (National Energie Board)*, 9 N.R. 115, 68 D.L.R. (3d) 716

Législation citée

1. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, mod. par L.R.C. (1985), c. 19 (2e suppl.), a. 19

2. *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1, a. 3.06 et s.

Date de mise à jour : 6 février 2017

Date de dépôt : 9 mai 2003

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.

0251

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-002137-966
(500-05-008411-942)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
CHAMBERLAND
FORGET, JJ.C.A.

MICHELLE MORISSETTE-PARÉ,

et

GESTION MICHELLE M. PARÉ INC.,

et

PIERRE PARÉ,

et

GESTION PIERRE PARÉ INC.,

et

GILLES HAMEL,

APPELANTS - demandeurs

c.

GESTION DES REBUTS D.M.P. INC.,

et

WMI WASTE MANAGEMENT OF CANADA, INC.,

INTIMÉES - défenderesse

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

La Cour, statuant sur le pourvoi des appelants Michelle Morissette-Paré, Gestion Michelle M. Paré Inc., Pierre Paré, Gestion Pierre Paré Inc. et Gilles Hamel contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure prononcé à Montréal, le 25 janvier 1996, par l'honorable Anne-Marie Trahan, qui accueillait alors une requête en disqualification de leurs avocats Me Desjardins, Ducharme, Stein, Monast et leur ordonnait de cesser d'occuper pour leur compte dans le dossier d'une poursuite en réclamation d'un solde de prix de vente d'actions dirigée contre les intimées,

Pour les motifs exposés dans les opinions de messieurs les juges LeBel et Chamberland, déposées avec le présent jugement:

ACCUEILLE le pourvoi;

CASSE le jugement de la Cour supérieure;

REJETTE la requête en disqualification des intimées;

LE TOUT avec dépens dans les deux cours.

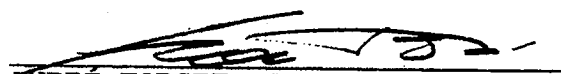
Monsieur le juge Forget, dissident, pour les motifs exposés dans son opinion, également déposée avec le présent jugement, aurait rejeté le pourvoi avec dépens.



LOUIS LeBEL, J.C.A.



JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.


ANDRÉ FORGET, J.C.A.

ME LOUIS HUOT
(Desjardins, Ducharme, Stein, Monast)
pour les appelants

ME PETER RICHARDSON
(Mackenzie, Gervais)
pour les intimées

DATE D'AUDITION: 12 novembre 1996

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-002137-966
(500-05-008411-942)

Le 13 février 1997

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
CHAMBERLAND
FORGET, JJ.C.A.

MICHELLE MORISSETTE-PARÉ,

et

GESTION MICHELLE M. PARÉ INC.,

et

PIERRE PARÉ,

et

GESTION PIERRE PARÉ INC.,

et

GILLES HAMEL,

APPELANTS - demandeurs

c.

GESTION DES REBUTS D.M.P. INC.,

et

WMI WASTE MANAGEMENT OF CANADA, INC.,

INTIMÉES - défenderesse

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

OPINION DU JUGE LeBEL

Les appelants (Le Groupe Paré) interjettent appel d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure prononcé à Montréal, le 25 janvier 1996, par l'honorable Anne-Marie Trahan. Celle-ci accueillait alors une requête en disqualification de leurs avocats, Mes Desjardins, Ducharme, Stein, Monast, présentée par les intimées Gestion des Rebutts D.M.P. Inc. et WMI Waste Management of Canada Inc. (WMI). Elle ordonnait à ce cabinet de cesser d'occuper dans le dossier d'une poursuite en réclamation d'un solde de prix de vente d'actions dirigée contre les intimées. Le pourvoi demande la cassation de ce jugement et le rejet de la requête en disqualification. Le Groupe Paré entend toujours être représenté par l'étude qui le défend depuis l'origine des procédures.

L'ORIGINE DU LITIGE

Cette affaire résulte d'une transaction intervenue en 1988 entre le Groupe Paré et l'intimée WMI Waste Management of Canada, Inc. (WMI). Le Groupe Paré était actionnaire d'une compagnie, Gestion des Rebutts D.M.P. Inc., qui exploitait des sites d'enfouissement sanitaire. WMI, société américaine, cherchait à étendre ses activités au Québec. Elle présenta une offre d'achat

des actions de la compagnie, qu'acceptèrent les appelants. Le principal élément d'actif de la société vendue était un site d'enfouissement sanitaire, à St-Étienne-des-Grès, en Mauricie. La convention prévoyait la vente des actions, moyennant un prix payable en partie comptant et en partie par le versement de royalties basées sur l'utilisation du site d'enfouissement sanitaire et les tarifs d'utilisation obtenus des clients. Avant cette transaction, les conseillers juridiques du Groupe Paré et de leur compagnie appartenaient à l'étude Stein, Monast de Québec, devenue quelques années plus tard, par une fusion, une composante du cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast. Lors de la vente des actions, des avocats de l'étude Stein, Monast représentèrent les vendeurs. Des avocats américains, membres du contentieux interne de WMI, ainsi qu'une étude montréalaise, Gross, Pinsky, agirent pour l'acquéreur.

Après la vente des actions, l'un des membres du Groupe Paré, monsieur Pierre Paré continua à occuper, pendant plusieurs années, un poste de cadre au sein de la compagnie Gestion de Rebut D.M.P. Inc. De plus, des membres de l'étude Stein, Monast et de Desjardins, Ducharme, Stein, Monast représentèrent celle-ci dans plusieurs affaires, reliées surtout à l'exploitation du site d'enfouissement sanitaire de St-Étienne-des-Grès. Ces dossiers leur furent confiés de façon continue jusqu'en mars 1993, alors qu'une lettre de Me Jennings, conseiller juridique interne de WMI

les informa que leurs mandats étaient résiliés, la compagnie ayant décidé de concentrer ses affaires dans un autre cabinet de Montréal.

Pendant cette période, les avocats de l'étude Desjardins, Ducharme, Stein, Monast représentèrent Gestion des Rebutts D.M.P. dans une affaire particulièrement importante de tarification de l'utilisation du site de St-Étienne-des-Grès. Ce dossier de tarification avait entraîné une hausse considérable des taux d'utilisation du site pour les municipalités de la région. Celles-ci entamèrent des procédures d'expropriation qui, ultimement, furent à l'origine du litige opposant présentement le Groupe Paré et WMI. Après une consultation initiale auprès de Stein, Monast, le dossier de l'expropriation fut confié à une autre étude, le cabinet Deveau & Lavoie.

Pendant que cette affaire d'expropriation se déroulait, en 1992, WMI et le Groupe Paré menèrent des discussions qui conduisirent à un amendement à la convention de vente d'actions. En substance, cette modification rendait Gestion des Rebutts D.M.P. débitrice du solde du prix de vente des actions du Groupe Paré. Elle ajoutait une clause de déchéance de terme ou d'accélération de paiement en cas de transfert de la propriété du site et, notamment, d'expropriation. Un des cadres supérieurs de WMI au Québec transmit un projet d'amendement à Me Delorme, de l'étude

500-09-002137-966

Desjardins, Ducharme, pour examen, à la demande du Groupe Paré. Ce cabinet proposa certains changements, qui furent acceptés par les conseillers juridiques internes de WMI. La preuve démontre que Desjardins, Ducharme n'envoya aucune note d'honoraires à WMI pour les services relatifs à cette modification, le cabinet estimant représenter alors seulement le Groupe Paré.

Le 28 juillet 1992, en vertu de la législation sur la concurrence, des agents du Gouvernement fédéral entreprirent des perquisitions à St-Étienne-des-Grès. L'intimée Gestion des Rebuts D.M.P. demanda à l'étude Desjardins, Ducharme d'envoyer un avocat sur les lieux pour surveiller la perquisition. Un des membres du cabinet y assista pendant les deux jours qu'elle dura. Quelques jours plus tard, le mandat relatif à la perquisition et aux infractions éventuelles à la législation sur la concurrence fut confié à un avocat du cabinet Byers, Casgrain de Montréal. Tel qu'indiqué plus haut, les relations professionnelles entre l'étude Desjardins Ducharme et les intimées prirent fin en 1993, le transfert des dossiers s'effectuant au cours de cette année, à partir de la lettre de résiliation des mandats envoyée par Me Jennings. Entre-temps, les procédures en expropriation se continuaient. Les avocats de l'étude Desjardins, Ducharme n'avaient cependant rien à y voir. Une étude de Ville de Laval, remplacée ultérieurement par une autre étude montréalaise, s'en occupait, comme on l'a noté précédemment.

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

Au début de 1994, pour diverses raisons, WMI cessa de verser les royautés prévues au contrat de vente des actions. Le Groupe Paré donna instructions au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast d'intenter des procédures judiciaires. Une action en recouvrement des royautés impayées fut instituée. Les appelants l'amendèrent plus tard pour réclamer le solde qui était dû, selon eux, en vertu de l'application de la clause d'accélération des paiements contenue à la modification de 1992, que l'expropriation du site de St-Étienne-des-Grès aurait rendue applicable.

Après la signification des procédures et comme elles en avaient d'ailleurs manifesté l'intention, les intimées présentèrent une requête pour demander la disqualification de l'étude Desjardins Ducharme et l'obliger ainsi à se retirer du dossier. Cette requête alléguait qu'avant l'institution des procédures, les avocat des appelants avaient agi régulièrement comme conseillers juridiques des intimées. Entre 1989 et 1993, il avait reçu de nombreux mandats qui concernaient, entre autres, l'exploitation du site de St-Étienne-des-Grès. De plus, on affirmait que WMI aurait donné mandat à Desjardins Ducharme de préparer l'amendement de 1992 au contrat de vente des actions. On invoquait aussi les services professionnels rendus au moment de la perquisition. WMI soutenait que, par ses relations professionnelles intensives avec les intimées pendant plusieurs années, Desjardins, Ducharme, Stein,

500-09-002137-966

Monast avait acquis une connaissance intime de ses affaires, notamment de sa stratégie vis-à-vis de l'expropriation entamée par des municipalités de la Mauricie et la révision du prix offert par celle-ci. Il aurait existé un lien étroit entre la modification au contrat et la négociation ou la fixation de l'indemnité d'expropriation. Devant le refus du cabinet Desjardins, Ducharme de se retirer du dossier, la Cour supérieure fut saisie de la requête en disqualification. Depuis lors, les procédures relatives à l'action des appelants restent suspendues.

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour supérieure devait ainsi régler un problème de conflits d'intérêts régi par les principes du Code de déontologie de l'Ordre des Avocats (R.R.Q., c. 13-1-12-1, art. 3.06 et ss.), tels que les avait d'ailleurs articulés l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235. Ces principes interdisent à un avocat de représenter une partie s'il apparaît probable qu'il a appris des faits confidentiels au sujet de l'objet du litige et que cette situation entraîne des risques d'une utilisation au détriment de l'ancien client. À l'enquête, devant la juge Trahan, la preuve des intimées consista dans le témoignage de monsieur Gérard Tardif, un des administrateurs locaux de WMI et de Me William Jennings, un avocat

500-09-002137-966

de son contentieux américain. Les appelants firent entendre Me Pierre Pelletier, qui avait conduit la plupart des dossiers juridiques confiés à Desjardins, Ducharme par WMI, dont celui de la tarification du centre d'enfouissement, et Me René Delorme, qui avait fréquemment agi pour le Groupe Paré dans ses affaires corporatives.

Les intimées insistèrent fortement sur la connexité entre les différents mandats confiés à Stein, Monast, puis à Desjardins Ducharme, et l'affaire d'expropriation. Elles tentèrent de démontrer que WMI était cliente de Desjardins Ducharme dans la négociation de la modification au contrat de vente d'actions en 1992. Elles invoquèrent aussi le mandat confié à l'occasion de la perquisition du 28 juillet 1992. Les témoignages de Jennings et de Tardif affirmèrent que l'un des avocats de Desjardins Ducharme, Me Pelletier, aurait notamment participé à une réunion de stratégie avec tous les procureurs impliqués dans le dossier de l'expropriation pour faire augmenter éventuellement le prix de celle-ci, si les municipalités y procédaient.

Me Pelletier et Me Delorme témoignèrent longuement. Ce dernier expliqua l'origine et le déroulement des mandats relatifs à la vente des actions et à la négociation du memorandum d'amendement de 1992. Sans être contredit, il expliqua que le projet lui fut transmis entièrement rédigé par l'un des cadres de

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

successives à ses bureaux de Ville d'Anjou. À la première, assistait un avocat du cabinet Deveau & Lavoie, qui représentait alors WMI dans les procédures d'expropriation. Une autre rencontre impliquait Me Pelletier, pour y discuter le problème de la tarification du site et les réclamations éventuelles contre les municipalités pour la récupération des droits d'enfouissement, et l'étude Deveau & Lavoie n'y participait pas. Il ne rencontra d'ailleurs le représentant de cette dernière, qu'à sa sortie de la salle de réunions, avant qu'il ne s'y rende lui-même, et pour un simple échange de politesses. À ce moment, il ne connaissait rien de la stratégie de négociation quant à l'expropriation. Enfin, quelques mois plus tard, au mois de mars 1993, une courte lettre de Me Jennings l'informa de la résiliation de ses mandats. À compter de cette date, une fois complétés les actes nécessaires au transfert des dossiers, son cabinet cessa de représenter les intimées.

Pour conclure à la disqualification des appelants, la juge de première instance a estimé que comme dans l'affaire Succession MacDonald, elle devait déterminer si les avocats avaient appris des faits confidentiels relativement à des rapports antérieurs d'avocat à client et s'il existait un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment de celui-ci (m.a., p. 44; voir aussi Succession MacDonald, p. 1260). Selon elle, l'intérêt public à la saine administration de la justice devait gouverner l'orientation

du tribunal. Il fallait préserver avant tout l'intégrité de la justice. La Cour supérieure devait décider ultimement, comme l'exige l'opinion du juge Sopinka dans Succession MacDonald, que "le critère retenu doit tendre à convaincre le public, c'est-à-dire une personne raisonnablement informée, qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels..." (Succession MacDonald, opinion du juge Sopinka, pp. 1259-1260). Elle retint notamment ce passage de l'opinion de ce dernier:

«... À mon avis, dès que le client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. C'est un fardeau de preuve dont il aura bien de la difficulté à s'acquitter. Non seulement la Cour doit être convaincue, au point qu'un membre du public raisonnablement informé serait persuadé qu'aucun renseignement de cette nature n'a été transmis, mais encore la preuve doit être faite sans que soient révélés les détails de la communication privilégiée. Néanmoins, je suis d'avis qu'il ne convient pas de priver de tout moyen d'action l'avocat qui veut s'acquitter de ce lourd fardeau.» (loc. cit., pp. 1260-1261)

La Cour supérieure affirma utiliser le critère de la personne raisonnablement informée à l'égard de l'évaluation de la situation de l'avocat et de la nécessité de la disqualification. Les passages-clés de son jugement paraissent être les suivants:

«Le Tribunal est d'avis que le critère qu'il doit utiliser pour apprécier la preuve est celui de la "personne raisonnablement informée". Il s'agit d'un membre du public plus renseigné que celui que l'on désigne habituellement comme l'homme de la rue; il s'agit d'une personne avisée, renseignée, mais il ne s'agit pas de la juge qui a eu l'occasion d'entendre témoigner les avocats impliqués dans le dossier, d'observer leur comportement, d'examiner les lettres échangées entre les parties et les notes d'honoraires et d'étudier à fond le dossier.

Malgré tous les témoignages que le Tribunal a écouté attentivement et dont il a relu des passages (sic) à maintes reprises, malgré les pièces qu'il a examinées tout aussi attentivement, le Tribunal se pose encore des questions sur la nature des conversations qui ont pu avoir lieu entre les avocats de Desjardins Ducharme d'une part et les employés de DMP et WMI et les autres avocats de WMI d'autre part. À cause de la quarantaine de dossier dont ils se sont occupés, les avocats de Desjardins Ducharme ont été fréquemment en contact fréquemment (sic) avec DMP et WMI.» (m.a., p. 49)

Pour justifier la disqualification, la Cour supérieure reconnaissait, conformément au critère de la personne raisonnablement informée, qu'il fallait démontrer une connexité suffisante entre le dossier d'expropriation et le dossier des tarifs (m.a., p. 51). Elle concédait que Desjardins, Ducharme n'avait pas agi pour WMI dans la rédaction de la modification du contrat. Elle conservait toutefois des doutes quant aux possibilités d'échanges d'informations à l'occasion du dossier de tarification. Finalement, elle s'interrogeait plutôt sur la compréhension que le public aurait de la situation et sur sa

réaction s'il savait que Desjardins, Ducharme était toujours au dossier, après avoir agi pour WMI dans de nombreux dossiers depuis 1989:

«Là n'est pas la question. Ce qui inquiète le Tribunal, c'est que diront et penseront les employés de WMI et de DMP qui savent que Desjardins Ducharme représentait WMI et DMP? (sic). Que diront les employés, les élus, voire même les citoyens des municipalités, de la Commission interrégionale et des tribunaux administratifs qui savent que Desjardins Ducharme était l'avocat de DMP et de WMI et agit maintenant dans une poursuite contre eux?

Le Tribunal est d'avis que le lien entre les services rendus lors de la perquisition et la poursuite en vertu de la Loi sur la concurrence est peut-être un peu moins important, la connexité moins étroite. Mais que dira, que pensera monsieur Serge Brière, employé de WMI - DMP qui a demandé à Desjardins Ducharme de venir sur les lieux de la perquisition en vertu de la Loi sur la concurrence et qui est poursuivi au criminel, si jamais il est contre-interrogé par les avocats (ou par un de leur collègue) à qui il a parlé informellement, même si ce n'était pas de questions de fond, lorsqu'ils veillaient à ce que la perquisition soit effectuée selon les règles. Que diront, que penseront les employés qui étaient sur les lieux au moment de la perquisition; ceux qui ont vu ou entendu monsieur Brière parler à l'un ou l'autre des avocats?

Plusieurs personnes énumérées ci-haut font certainement partie de la catégorie «personne raisonnablement informée».

Le Tribunal est d'avis que la conclusion qu'elles en tireraient est que les avocats sont au courant de choses qu'ils ne connaîtraient pas s'ils n'avaient pas représenté WMI et DMP dans la quarantaine de dossiers dont ils se sont occupés et plus particulièrement dans le dossier d'expropriation au début, le dossier de tarification et le dossier de la perquisition (pour reprendre le témoignage de Me Delorme) et qu'ils seraient

persuadés que Desjardins Ducharme est au courant de renseignements pertinents.

Le Tribunal en vient à la conclusion que Desjardins Ducharme ne peut plus continuer à agir dans le présent dossier.» (m.a., pp. 51-52)

LA JUSTIFICATION DE LA DISQUALIFICATION

Les difficultés causées par ce jugement se retrouvent précisément dans les passages précédents. Certes, les principes exprimés dans l'arrêt Succession MacDonald, et exprimés dans le Code de déontologie de l'Ordre des avocats gouvernent cette affaire. La prévention de conflits d'intérêts correspond à une nécessité critique de la qualité et de la réputation de l'administration de la justice. Le critère applicable est celui de la personne raisonnablement informée de la situation. La connexité ou la simultanéité des mandats ne créent cependant pas une présomption irréfragable de conflit d'intérêts ou de risque de transmission de renseignements confidentiels. Tel n'est pas le sens de l'arrêt Succession MacDonald ni de la jurisprudence de notre Cour (voir Century 21 Direct Courtier Inc. c. Mailhot, [1996] R.D.J. 133, opinion de la juge Deschamps, p. 135).

Une preuve relative à la nature des mandats et à la présence ou à l'absence de la connexité est permise, sous réserve des obligations résultant du secret professionnel. Par ailleurs, bien que qualifiée de "difficile" par le juge Sopinka, une preuve qu'aucun renseignement confidentiel pertinent n'a été communiqué demeure permise.

Si la Cour suprême du Canada a autorisé de telles preuves, on peut croire qu'elle les estimait pertinentes pour appliquer le critère de l'évaluation de la situation par une personne raisonnablement informée. Le juge saisi d'une requête en disqualification ne peut baser sa décision et son évaluation de l'attitude de la personne raisonnablement informée uniquement sur la connaissance externe de la situation et la simultanéité ou la connexité apparente de certains mandats. Ce serait nier la possibilité et l'admissibilité de la preuve offerte par l'avocat, même dans les limites étroites acceptées par la Cour suprême du Canada. La personne raisonnablement informée, dont le tribunal évalue l'attitude, est celle qui connaît entièrement le dossier, y compris les explications données par les avocats. C'est à l'aide de l'ensemble des faits du dossier, y compris les témoignages admissibles des avocats, que cette personne doit former son opinion pour être considérée comme raisonnablement informée, pour l'application des règles de disqualification.

Dans le présent dossier, la décision de la Cour supérieure a été rendue en faisant abstraction, à toutes fins pratiques, des explications fournies par le cabinet Desjardins, Ducharme, pour déterminer ce qu'une personne raisonnablement informée penserait de cette situation. Si l'on examine les longues explications fournies par Me Pelletier et Me Delorme, la situation apparaît fort différente. Avec égards, il ne paraît pas qu'une personne raisonnablement informée de la nature des relations qui existèrent entre le cabinet Desjardins Ducharme et le Groupe Paré d'une part et, d'autre part, DMP et WMI estimerait alors inacceptable ou inopportune leur présence dans le dossier en litige.

Ces explications correctement analysées confirmaient que n'existait pas ce risque de transmission d'informations confidentielles dans le présent cas. Si le cabinet Desjardins, Ducharme a obtenu des mandats réguliers de 1989 à 1993 de WMI, par l'intermédiaire de sa filiale Gestion D.M.P., ces mandats ne portaient pas sur l'ensemble de ses activités. Ils se situaient dans des zones d'activités bien déterminées. L'étude n'avait jamais représenté WMI dans la vente des actions du Groupe Paré. Elle n'agissait pas non plus pour elle lors de la modification de l'addendum. Il n'avait d'ailleurs rien eu à voir aux négociations qui apparemment en précédèrent la rédaction.

En dépit de ses liens factuels avec le dossier de tarification, le dossier d'expropriation était contrôlé par d'autres procureurs et le cabinet Desjardins, Ducharme ne participait pas à la définition de la stratégie corporative. Le dossier de la violation des règles de concurrence n'impliqua que très brièvement l'étude Desjardins Ducharme. Son travail ne dura que deux jours et se limita à un mandat de surveillance de la régularité des opérations des agents du Gouvernement fédéral. L'obtention de renseignements confidentiels utilisables à cette occasion reste une pure hypothèse contredite par le témoignage de Me Delorme, que personne n'a réfuté. De plus, on notera que la plupart des chefs de plaintes portées ultérieurement pour violation à la législation sur la concurrence concernent non la période antérieure à la vente de Gestion des Rebutis D.M.P., mais celle où elle était contrôlée par WMI.

Par ailleurs, il faut aussi tenir compte de la situation qu'avaient créée les arrangements administratifs maintenus après la vente. WMI a gardé en fonction comme gestionnaire, pendant plusieurs années, l'un des membres du Groupe Paré. Celui-ci ne peut qu'avoir été impliqué dans la gestion du dossier de la tarification que comme dans celui de l'expropriation. Si des renseignements relatifs aux objectifs de l'expropriation circulaient, ce serait sans doute beaucoup plus par ce canal que

par celui des avocats qui n'ont reçu que des mandats finalement bien circonscrits.

Dans ces circonstances, une personne raisonnablement informée n'estimerait pas que l'intérêt de la justice serait compromis du fait qu'un an après la résiliation de ses mandats par WMI, le cabinet Desjardins, Ducharme représenterait les membres du Groupe Paré, dont ils ont été les conseillers juridiques depuis plusieurs années. Interviennent aussi, à ce moment, dans la décision, certaines des autres valeurs retenues dont l'arrêt Succession MacDonald reconnaît la pertinence, notamment la liberté de choix de l'avocat par la partie et la liberté professionnelle de celui-là, bien qu'elles cèdent aux exigences de la préservation de l'intégrité de la justice. Celle-ci n'est pas en cause, mais plutôt un geste tactique destiné à priver une partie de l'avocat de son choix, sans besoin réel, devant une crainte purement hypothétique de conflit d'intérêts.

Pour ces motifs, je suggère d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement de la Cour supérieure et de rejeter la requête en disqualification, avec dépens dans les deux cours.



LOUIS LeBEL, J.C.A.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-002137-966
(500-05-008411-942)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
CHAMBERLAND
FORGET, JJ.C.A.

MICHELLE MORRISSETTE-PARÉ,
et
GESTION MICHELLE M. PARÉ INC.,
et
PIERRE PARÉ,
et
GESTION PIERRE PARÉ INC.,
et
GILLES HAMEL,

APPELANTS - Demandeurs

c.

GESTION DES REBUTS D.M.P. INC.,
et
WMI WASTE MANAGEMENT OF CANADA, INC.,

INTIMÉES - Défenderesses

OPINION DU JUGE CHAMBERLAND

Dans Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235,
la Cour suprême du Canada, se démarquant de la situation prévalant

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

devant les tribunaux américains, donne à l'avocat la possibilité de «[convaincre] la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué» (le juge Sopinka, à la page 1260) et ainsi de renverser la présomption de transmission de renseignements confidentiels découlant de la connexité entre son mandat actuel, dont la partie adverse veut le priver, et ses mandats antérieurs.

Il s'agit d'un bien lourd fardeau puisque, ajoute le juge Sopinka (toujours à la page 1260) «[non] seulement la Cour doit être convaincue, au point qu'un membre du public raisonnablement informé serait persuadé qu'aucun renseignement de cette nature n'a été transmis, mais encore la preuve doit être faite sans que soient révélés les détails de la communication privilégiée.».

Le juge saisi d'une requête en disqualification doit donc tenir compte, pour en décider, de la preuve entendue, notamment des explications données par l'avocat. La personne raisonnablement informée, pour l'application de règles de disqualification en regard des efforts de l'avocat de renverser la présomption de transmission de renseignements confidentiels, est donc celle qui connaît tout le dossier, y compris les explications de l'avocat. Je rejoins, sur ce point, les commentaires de mon collègue le juge LeBel.

L'interprétation contraire de la règle viderait de sens les propos du juge Sopinka; cela équivaudrait à dire que l'avocat peut prouver qu'aucun renseignement pertinent lui a été communiqué mais que le tribunal, saisi d'une requête en disqualification, ne pourrait pas en tenir compte parce que la personne raisonnablement informée, la personne du public, ne connaît pas cette preuve. Cette interprétation ne serait pas, à mon avis, fidèle aux enseignements de la Cour suprême.

Cela équivaudrait également à dire que l'opinion de la personne raisonnablement informée doit nécessairement se former à partir des apparences plutôt qu'à partir de la réalité dévoilée par la preuve. Ce n'est pas le test que la Cour suprême nous invite à appliquer en matière de disqualification de l'avocat soupçonné d'être en conflit d'intérêts, s'éloignant ainsi de la position américaine sur le même sujet.

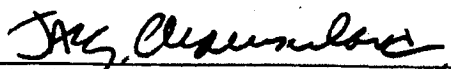
En l'espèce, les explications fournies par Me Pierre Pelletier et Me René Delorme me satisfont, à l'instar de mon collègue le juge LeBel, qu'il n'y a pas eu transmission d'informations confidentielles des intimées aux avocats Desjardins, Ducharme, Stein, Monast concernant l'un ou l'autre aspect du litige qui les oppose aux appelants. Je m'en remets, pour les détails, au résumé de la preuve fait par mon collègue.

Quant à la crainte exprimée par mon collègue le juge Forget à la toute fin de son opinion, je prends pour acquis que cette crainte est liée au fait que messieurs Thomas J. Jennings et Gérard Tardif, témoignant pour le compte des intimées, affirmaient que Me Pelletier avait participé à une réunion de stratégie pour contrer l'expropriation, stratégie ayant résulté en la rédaction d'une clause simulée d'accélération de paiement advenant une telle expropriation. Cette question est intimement liée à la défense que les intimées opposent à l'action. J'ai deux remarques à formuler à cet égard. Premièrement, la partie qui présente une requête en disqualification s'expose évidemment à ce que certaines conclusions du juge quant à la preuve offerte pour appuyer ou contrer la requête lui soient opposées plus tard. Il s'agit d'un risque calculé; ce n'est pas un motif toutefois pour ignorer la preuve qu'un avocat propose, avec l'aval du plus haut tribunal au pays, pour renverser la présomption découlant de la connexité des mandats. Deuxièmement, la décision d'aujourd'hui ne porte que sur le degré d'implication des avocats Pelletier et Delorme dans la conception, et la rédaction, de l'amendement de 1992. La question de fond, portant sur le contexte dans lequel la clause d'accélération a été conçue et sur les raisons de son insertion subite, en 1992, au contrat de vente des actions, est loin d'être décidée.

500-09-002137-966

-5-

Pour toute ces raisons, je propose que nous disposions de l'appel comme le suggère mon collègue le juge LeBel.


JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-002137-966
(500-05-008411-942)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
CHAMBERLAND
FORGET, J.J.C.A.

MICHELLE MORRISSETTE-PARÉ
et
GESTION MICHELLE M. PARÉ INC.
et
PIERRE PARÉ
et
GESTION PIERRE PARÉ INC.
et
GILLES HAMEL,

Demandeurs-APPELANTS

c.

GESTION DES REBUTS D.M.P. INC.
et
WMI WASTE MANAGEMENT OF CANADA, INC.,

Défenderesses-INTIMÉES

OPINION DU JUGE FORGET

Gestion des rebuts D.M.P. Inc. (D.M.P.) et WMI Waste Management of Canada, Inc. (WMI) ont présenté une requête en déclaration d'incapacité des avocats Desjardins, Ducharme, Stein, Monast puisque ces derniers les auraient représentés dans le passé

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

et ils se placeraient en situation de conflit d'intérêts en agissant maintenant contre eux pour Michelle Morrisette-Paré, Gestion Michelle M. Paré Inc., Pierre Paré, Gestion Pierre Paré Inc. et Gilles Hamel (le Groupe Paré).

La Cour supérieure a fait droit à la requête; mon collègue LeBel suggère de faire droit au pourvoi; avec égards, je ne partage pas son opinion.

Je n'entends pas reprendre l'énumération de tous les faits qui sont bien exposés à l'opinion du juge LeBel. Je me limite à cerner quelques éléments pour expliquer les conclusions que j'en tire:

- 1) D.M.P. exploite un site d'enfouissement pour déchets;
- 2) avant 1989, les actions de D.M.P. étaient détenues par le Groupe Paré qui les a vendues à WMI le 1er avril 1989;
- 3) Stein, Monast (maintenant Desjardins, Ducharme, Stein, Monast), représentaient le Groupe Paré lors de la transaction sur la vente des actions;

- 4) le prix de vente était payable en partie sous forme de redevances («royalty») en fonction des tarifs imposés aux clients, principalement des municipalités;
- 5) Pierre Paré est demeuré à l'emploi de D.M.P. et Desjardins, Ducharme a continué à représenter cette dernière dans une quarantaine de dossiers qui s'échelonnent de mai 1989 jusqu'à mars 1993;
- 6) à l'automne 1989, D.M.P. publie un avis dans le journal Le Devoir aux fins d'augmenter de façon substantielle les tarifs au site d'enfouissement (de 10 \$ à 28,05 \$ la tonne);
- 7) les municipalités prises de court - n'ayant pas pris connaissance de cet avis - tentent en vain devant la Commission municipale et devant les tribunaux de droit commun de faire annuler cette augmentation des tarifs;
- 8) à la suite de cet échec, les municipalités ripostent en entreprenant, par l'entremise d'une régie intermunicipale, des procédures en expropriation;
- 9) le Groupe Paré et WMI modifient la convention d'achat des actions pour ajouter une «clause d'accélération» stipulant, en autres choses, le paiement immédiat de 13 000 000 \$ à

titre de redevances, par D.M.P. au Groupe Paré en cas d'expropriation;

- 10) selon WMI et D.M.P., il s'agissait d'une «stratégie» pour contrer l'expropriation en gonflant le prix d'acquisition des actions à une somme supérieure au pouvoir d'emprunt de la régie intermunicipale;
- 11) entre-temps, le 28 juillet 1992, une perquisition a lieu au bureau de D.M.P. au motif que des infractions auraient été commises à la Loi sur la concurrence¹;
- 12) en mars 1994, D.M.P. cesse de payer les redevances;
- 13) en juillet 1994, Groupe Paré intente une action pour réclamer les redevances des mois de mars, avril et mai (67 095,51 \$) et à la suite d'amendements, augmente sa réclamation pour la porter, en date du 1er juin 1995, à 11 739 509,83 \$.

¹ L.R.C. (1985), c. C-34.

À l'encontre de l'action intentée, WMI et D.M.P. plaident principalement deux moyens que l'on peut résumer de la façon succincte suivante:

- 1) le Groupe Paré n'a pas respecté les garanties fournies lors du contrat de vente des actions puisque des perquisitions ont eu lieu et des poursuites ont été intentées en vertu de la Loi sur la concurrence;
- 2) la «clause d'accélération» est une clause «bidon» ayant pour but de contrer l'expropriation et elle ne devait pas lier les parties.

WMI et D.M.P. ont présenté une requête en déclaration d'inhabilité du cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast pour des motifs qui, à première vue, paraissent évidents: ces avocats auraient agi pour eux dans les deux dossiers qui sous-tendent leur défense et leur demande reconventionnelle:

- 1) lors de la perquisition en vertu de la Loi sur la concurrence;

- 2) lors de l'ajout au contrat de la «clause d'accélération».

Dans toutes ces requêtes en déclaration d'inhabilité d'un cabinet d'avocats - de plus en plus nombreuses - les tribunaux cherchent à appliquer les normes dégagées dans l'arrêt de principe Succession MacDonald c. Martin², où la Cour suprême a traité particulièrement des questions de conflit d'intérêts; la présente affaire n'échappe pas à cet exercice. Le juge Sopinka établit ainsi le critère à retenir:

..... le critère retenu doit tendre à convaincre le public, c'est-à-dire une personne raisonnablement informée, qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels.

.....

..... À mon avis, dès que le client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. C'est un fardeau de preuve dont il aura bien de la difficulté à s'acquitter. Non seulement la Cour doit être convaincue, au point qu'un membre du public raisonnablement informé serait persuadé qu'aucun renseignement de cette nature n'a été transmis, mais encore la preuve doit être faite sans que soient révélés les détails de la communication privilégiée. Néanmoins, je suis d'avis qu'il ne convient pas de

² [1990] 3 R.C.S. 1235.

priver de tout moyen d'action l'avocat qui veut s'acquitter de ce lourd fardeau.

(p. 1259)

En l'espèce, il me paraît incontestable que la présomption doit jouer vu la «connexité» entre d'une part les moyens invoqués dans la défense et demande reconventionnelle et d'autre part les mandats qui auraient préalablement été confiés au cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast.

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast ont toutefois présenté une preuve pour repousser cette présomption; à cet effet, Me René Delorme et Me Pierre Pelletier - les deux principaux avocats de ce cabinet qui ont agi pour WMI et D.M.P. durant la période visée - ont témoigné en ce sens:

- 1) Me Delorme et un autre avocat de ce cabinet auraient simplement assisté à la perquisition au cours des deux premières journées et le mandat de contester les plaintes déposées en vertu de la Loi sur la concurrence a été confié à un autre cabinet d'avocats;

- 2) Me Delorme a préparé l'amendement à la convention à la demande du Groupe Paré; il n'a jamais été au courant d'une «stratégie» pour contrer l'expropriation;
- 3) bien que leur cabinet ait été consulté brièvement après l'institution des procédures en expropriation, le mandat de contester ces procédures a été confié à d'autres avocats.

Le juge LeBel conclut comme suit:

- la Cour suprême a autorisé une preuve pour contrer la présomption;
- cette preuve a été présentée et n'a pas été écartée par la première juge;
- la présomption a donc été repoussée;
- «la personne raisonnablement informée est celle qui connaît entièrement le dossier, dont les explications données par les avocats»;

- après les explications fournies par Mes Pelletier et Delorme, cette personne n'estimerait pas «inacceptable ou inopportune leur présence dans le dossier en litige».

Cette proposition est séduisante mais, avec le plus grand respect, elle évacue, me semble-t-il, une des dimensions de l'objectif visé par l'arrêt Succession Macdonald: «le maintien de l'apparence de la justice».

Si on retient la thèse du juge LeBel, la «personne raisonnablement informée» devient le juge qui a entendu toute la preuve, en partie contradictoire, qui s'est prononcé sur la crédibilité des témoins et qui a conclu que, malgré les «apparences», les avocats n'ont pas appris de renseignements confidentiels pouvant être utilisés au détriment de leurs anciennes clientes.

Le juge Sopinka exige, dans l'extrait précité, que le «membre du public raisonnablement informé» (soit) persuadé». Selon moi, le degré de preuve requis doit être suffisant pour

Clément Marchand Service Gaz Naturel Limitée c. Roger Lachapelle Pontiac Buick et La Federated, 500-09-000928-945, J.E. 95-865 (C.A.).

écarter les «apparences de conflit d'intérêts», autrement on ne pourra atteindre le premier objectif fixé par le juge Sopinka: «convaincre le public de l'intégrité de notre système judiciaire».

Dans ce même arrêt, le juge Cory - s'exprimant également au nom de deux autres collègues - qui se montre encore plus exigeant que le juge Sopinka, rappelle le principe sans cesse répété depuis de nombreuses années:

..... À l'époque actuelle, le travail des tribunaux a des répercussions très importantes sur la vie et les activités de tous les Canadiens. Il est donc fondamentalement important qu'aux yeux du public, la justice soit non seulement rendue, mais qu'il soit évident qu'elle soit rendue.

Bien que les comparaisons soient toujours périlleuses, je me risque à tracer une analogie avec le devoir d'impartialité: il ne suffit pas d'établir que le décideur n'a pas de préjugés, mais encore faut-il démontrer qu'il n'existe pas de «crainte raisonnable de partialité»⁴.

⁴ Committee for justice c. L'Office nationale de l'énergie,
[1978] 1 R.C.S. 369.

Je reviens aux faits de l'espèce et m'attarde uniquement à l'amendement à la convention pour ajouter la «clause d'accélération».

Il semble bien que la plus grande partie du litige portera sur la validité de cette clause, en d'autres termes, est-ce une clause simulée?

À leur mémoire, les intimées décrivent ainsi la portée de cette clause:

Sans l'Entente du 15 juin 1992, pièce P-2, l'Entente de Royautés ne prévoyait aucun paiement de royautés aux Appelants suite à une vente ou expropriation des sites d'enfouissement. Au rythme des royautés payées aux Appelants à partir d'avril 1989, il aurait fallu environ quarante-trois ans pour atteindre le cap de \$13,000,000. prévu à l'Entente de Royautés. Pourquoi les Intimées accepteraient-elles de payer un solde de royautés de \$11,407,639. en dollars d'aujourd'hui, sans aucune réduction pour escompter les dollars qu'elles auraient autrement payés sur une quarantaine d'années? Pourquoi attendre plus de trois ans pour modifier l'Entente de Royautés, pour des raisons soit disant fiscales, raisons qui existaient présumément depuis avril 1989 et ce alors qu'il y a déjà eu environ \$1,500,000. de royautés de payées?

Cela me suggère deux réflexions.

Premièrement, j'ai de la difficulté à comprendre comment Desjardins, Ducharme, Stein, Monast auraient pu, lors de la rédaction de cette clause, représenter uniquement les intérêts du Groupe Paré qui - on le voit maintenant - sont fort divergents de ceux de WMI et D.M.P., tout en continuant par ailleurs à représenter ces dernières dans d'autres dossiers jusqu'en mars 1993.

Deuxièmement, en statuant immédiatement sur la crédibilité des témoins des appelants, je crains qu'on utilise cette décision préliminaire lorsqu'on débattrait du fond.

J'estime que la juge de première instance a appliqué les critères adéquats et je propose de rejeter l'appel avec dépens.


ANDRÉ FORGET, J.C.A.

CODE VALIDEUR = 9D30VCOMRA

WMI au Québec. Il se borna à y apporter des amendements, qui furent révisés par l'avocat américain de WMI, Me Jennings. Le cabinet Desjardins Ducharme ne réclama pas d'honoraires professionnels aux intimées et agissait, selon lui, pour le Groupe Paré, à la connaissance de WMI. Par ailleurs, Me Delorme témoigna également au sujet du mandat relatif aux perquisitions. D'après sa version, ce mandat résulta d'un téléphone d'un employé des intimées avertissant son cabinet qu'une perquisition était en cours à St-Étienne-des-Grès et demandant les services d'un avocat pour y assister. Il se rendit sur les lieux, assista à une partie de la perquisition et fut remplacé par un autre de ses collègues pour une journée. Le mandat dura deux jours, mais s'arrêta là, puisque, tel qu'indiqué plus haut, WMI confia l'affaire dans les jours suivants à un autre cabinet.

De son côté, Me Pelletier, qui mena plusieurs dossiers pour WMI, à partir de 1989, expliqua que ceux-ci visèrent surtout les problèmes de tarification et de réclamation des droits résultant de l'utilisation du dépotoir de St-Étienne-des-Grès. Il n'entendit parler de l'amendement de 1992 au contrat de vente d'actions que quelques semaines avant l'audition de la requête pour disqualification. Il décrivit longuement les rencontres auxquelles il participa avec les représentants de WMI et D.M.P. Il nia sa présence à une rencontre générale de stratégie relativement à l'expropriation. WMI aurait plutôt organisé deux réunions